

Cahier de doléances du Tiers État du May (Maine-et-Loire)

Plaintes et doléances des habitants de la paroisse du May en Anjou, rédigées au dit bourg, le 4 mars 1789.

1. Le May, gros bourg en Marche commune d'Anjou et Poitou, est rédimé pour le sel que les habitants lèvent au dépôt de Mortagne en Poitou. Il y a sept ou huit paroisses qui sont pareillement rédimées.

La paroisse du May est des plus considérables et des plus étendues et contient plus de 700 feux et paie une excessive imposition montant en taille, brevet et capitation pour cette année suivant le rôle à trente-trois mille cinq cent huit livres et 3722 l. 16 s. 3 d. pour les corvées.

Outre cette imposition, il y en a encore une seconde pour la part de la paroisse appelée Bas-Saint-Léger qui dépend de la généralité de Poitiers, un rôle différent dont le montant se paie à Châtillon en Poitou.

Il serait à désirer que toute la paroisse fut de la même généralité et qu'on se chargeât de l'imposition actuelle faite pour le Poitou.

La grosse somme ci-dessus de 3722 l. 16 s. 3 d. se paie au receveur des Tailles à l'élection de Montreuil-Bellay, dont la paroisse dépend, éloignée de douze lieues. Le transport d'argent est fort coûteux dans une ville aussi peu renommée que fréquentée et est sujet à l'inconvénient des voleurs et à l'infidélité de ceux qui se chargent de ce transport. Il y a eu dans le pays plusieurs exemples de pertes.

Les habitants du bourg paient en outre l'entrée pour les boissons et boucheries. Il y avait autrefois des foires et des marchés que le seigneur de Cholet fit cesser et transporter à sa ville lorsqu'il eut fait l'acquisition de la baronnie du May qui est aujourd'hui réunie au dit Cholet, de sorte que les habitants n'ont aucune ressource : on fit des champs de foires qui contiennent dix-huit boisselées, un bénéfice, et le prieur du May, seigneur foncier du dit bourg donna à M. de Ceux la halle où il y a à présent des maisons.

Le bourg est éloigné d'environ deux lieues de Cholet et de Beaupréau où les habitants du May sont obligés de se transporter pour acheter les provisions nécessaires à leur subsistance, n'ayant dans la paroisse ni foires ni marchés.

Il y a un inconvénient bien considérable : les habitants de la paroisse vendent leur bois et leur blé les dimanches et fêtes, ce qui occasionne beaucoup de procès quand l'acheteur ou le vendeur sont mécontents du marché. Il paraîtrait juste qu'on accordât au bourg six à huit foires par an et un marché le mardi ou vendredi de chaque semaine.

Le bourg est à mi-chemin de Nantes à Doué. C'est le chemin le plus court pour aller de Saumur à Nantes. Journallement les voyageurs et grand nombre de poissonniers qui vont d'une de ces villes à l'autre prennent leur coucher au May.

Il a été construit depuis cinq ans un beau pont en pierre sur la rivière d'Evre, au bas du bourg sur lequel on passe en tout temps.

Il serait avantageux pour la province de faire un embranchement de grand chemin qui conduit de Saumur à Cholet à partir du bourg de Vézins distant de trois lieues du May en passant au bourg de Trémentines et du May à La-Chapelle-du-Genêt, près Beaupréau où le grand chemin de Nantes est abouti, distante de deux lieues, ce qui ne ferait que cinq lieues de nouvelle route et point de pont à faire, ce qui épargnerait à la province plus de quinze millions si on abandonnait le plan déjà commencé de faire une nouvelle route de La-Chapelle-du-Genêt à Saumur, en passant par Beaupréau, Jallais, Chemillé, Gonnord, Montilliers, et où il faudrait faire nombre de ponts coûteux et aplanir des rochers considérables.

Il est fâcheux de voir sacrifier des sommes immenses et des terrains nombreux et chers d'une province pour favoriser quelques petites villes et bourgs, tandis qu'on peut épargner les dix-neuf vingtièmes de la dépense et les deux tiers du terrain qui entrerait en le grand chemin par l'embranchement ci-dessus proposé, et qu'on

suivrait d'ailleurs la ligne directe de Saumur à Nantes.

Il n'y a point de perception plus incertaine et plus onéreuse.

Un préposé règle et reçoit l'impôt. Revient un inspecteur ou vérificateur qui forment d'autres demandes et cela successivement, de façon qu'un roturier possédant fief n'est jamais tranquille.

Le franc-fief est une année de revenu, et il est évident qu'on ne devrait pas payer plus qu'on n'a droit de recevoir, mais point du tout ; non-seulement les préposés vous font payer l'année du revenu du domaine noble et les 10 s. par livre en sus, mais encore une année de toutes les rentes dues à autrui sur le dit domaine sur le pied de l'évaluation et toujours les 10 s. pour livre en sus, de sorte que vous payez deux à trois années de votre revenu au lieu d'une, et l'opération du préposé n'est pas finie.

Quand il a exercé, le propriétaire du fond, il recherche les propriétaires des rentes et leur fait à leur tour payer le franc-fief de leurs rentes et les 10 s. pour livre ; de sorte que sur des biens chargés de rentes comme ils sont dans ce pays, le préposé reçoit trois, quatre à cinq années de revenu en une. La preuve en résulte de l'exemple ci-après, ce qui est absolument injuste.

On a vu dans cette paroisse le nommé Tricoire acquéreur d'un domaine affermé 50 l. sur lequel il y a 14 setiers de blé de rente, payer près de 500 l. de francs-fiefs, le blé étant fort cher.

On a en vain porté des plaintes. Elles n'ont point été écoutées.

Les privilégiés ont intérêt que le roturier soit vexé en cet impôt pour le dégoûter de faire des acquêts de fiefs qui, prétendent-ils, devraient appartenir à leur ordre seul.

Il serait à désirer qu'il n'y eut dans le royaume qu'un poids, une aulne et une mesure, ce qui préviendrait bien des abus et des contestations. Chaque seigneur pour l'ordinaire en ce pays a son boisseau différent, ce qui occasionne des embarras et des incertitudes, au lieu que s'il n'y avait qu'un boisseau général, il n'y en aurait plus. Il faudrait qu'on établisse le boisseau de chaque espèce de grain au poids, pour la première fois faire faire des boisseaux en conséquence. Mais comment dira-t-on, régler les différentes rentes dues à ce nouveau boisseau ? Par le poids du grain de l'année ou l'institution de ce nouveau boisseau aura lieu. Cette opération se ferait dans chaque paroisse en présence des officiers municipaux, et il serait à souhaiter qu'il y eut un greffe en chaque paroisse où serait déposé un registre en règle de toutes les rentes dues sur les domaines y situés et de la réduction au nouveau boisseau, ce qui éviterait des procès à l'infini que ces rentes et différents boisseaux occasionnent, et mettrait les habitants dans la connaissance des dites rentes pour asseoir les impositions qui passeront aux États généraux.

On désire la conversion de tous les impôts en un seul qui sera supporté par tous les ordres de l'État sans exception, l'arpentage et estimation de tous les fonds du royaume préalablement faits, afin que la répartition soit juste.

L'abolition totale des gabelles et traites, et le reculement des douanes aux frontières.

La suppression de tous les droits de péages et entrées pour les marchandises, bestiaux et denrées aux différentes foires et marchés du royaume, de sorte qu'on puisse aller et conduire des marchandises dans tout le royaume sans difficulté.

Les landes vagues et autres terrains appelés communes ne paient aucun impôt et méritent l'attention des États.

On proposerait d'en faire partage de suite entre les seigneurs propriétaires, et ceux qui justifieraient par titres être usagers.

Les usagers devenus propriétaires cloraiet et défricheraient leur portion chacun à leur égard, et sur le surplus, il en serait par le seigneur propriétaire semé une partie en bois pour subvenir dans la suite aux besoins dont on est menacé.

Ces objets imposés donneraient des soulagements aux contribuables et fourniraient dans la suite de bons grains et de bons pâturages.

Autoriser l'amortissement de toutes les rentes dues au clergé, excepté seulement celles dues aux cures, et exempter pour la première fois l'amortissement des dites rentes de lods et ventes.

C'est le moyen de payer en peu de temps les dettes du Clergé, joint à la vente des biens des Jésuites et autres religieux supprimés

Judicature et Législation.

La suppression de toutes les justices seigneuriales et l'établissement de barres royales de 6, 5 à 6 lieues de distance paraît désirable. On ne souhaiterait que deux degrés de juridictions pour être jugées définitivement et plus près des justiciables.

Il est à désirer que dans les campagnes les officiers municipaux ou partie d'entre eux, fussent appelés aux règlements de police et veillassent à leur exécution.

Qu'attendu le nombre infini de procès que les habitants ont entr'eux, souvent pour des bagatelles et des mécontentements, il fut établi des juges de paix devant lesquels ceux qui voudraient faire des procès seraient obligés de comparaître avant d'assigner, afin de régler les parties s'il y avait lieu.

Que la durée des procès en chaque tribunal fut fixée à un an pour le plus, et les écritures et frais diminués au moins de moitié.

Pour le bien des mineurs, il serait à souhaiter que tous ceux qui sont appelés à la curatelle fussent autorisés à surveiller l'administration des curateurs et fussent leur caution, parce que souvent on nomme pour tuteurs les moins aisés des parents et que les biens des mineurs se trouvent souvent consommés et dissipés, sans ressource pour les dits mineurs.

Qu'il y eut égalité de partage entre roturiers pour les biens nobles tombés en tierce et quarte fois ainsi que pour les biens censifs.

Que les seigneurs fussent obligés de raccommoder les chemins et de les entretenir, s'ils veulent avoir les arbres qui s'y trouvent et y croissent.

Qu'il soit fait un fonds en chaque paroisse pour soulager les pauvres et donner du travail à ceux d'entre eux qui seraient en état de travailler, afin de détruire entièrement la mendicité.

Qu'il y ait en outre un dépôt de drogues pour ceux qui ne sont pas en état de payer, et que les drogues des chirurgiens de campagne soient visitées deux fois l'an par un médecin, et que le tout soit surveillé par un bureau à établir en chaque paroisse.

Que tous les charlatans qui abusent impunément de la crédulité des gens de campagne soient bannis pour toujours.

Que le tirage en rigueur des milices qui prive les paroisses de bons sujets et occasionne beaucoup de débauches, pertes de temps, tapages et souvent des batteries considérables entre les garçons, soit supprimé ; et que s'il est besoin de miliciens, les garçons des paroisses en fournissent ; on trouvera des gens de bonne volonté et dont l'absence ne fera aucun tort.

On ferait par ce moyen une épargne conséquente et on éviterait une perte considérable de temps dans le mois de mars, saison précieuse pour les laboureurs et cultivateurs.

Que toutes les provinces fussent mises en pays d'États pour par elles-mêmes répartir et faire la recette de l'imposition et en faire passer le montant directement au trésor royal.

Que la vénalité des charges soit abolie, et pour donner de l'émulation pour les études et en même temps rectifier les mœurs il serait à désirer que toutes les places et charges fussent mises au concours.

Pour être admis à concourir, outre la capacité, il faudrait être de bonnes mœurs et que l'inconduite fut une exclusion.

On sait que les banqueroutes fréquentes et la ruine des jeunes gens sont occasionnées par les prêts usuraires et trop forts escomptes exigés pour les lettres de change et billets à échéances fixes et reculées.

On demande qu'il soit fait des perquisitions exactes des auteurs de ces usures et délits et, la preuve en étant acquise, qu'ils soient déclarés infâmes et en outre condamnés suivant la rigueur des ordonnances.

Abolition du droit qu'ont certains seigneurs et plusieurs ordres religieux de traduire directement au Parlement ou au Grand Conseil, en vertu du Committimus, ceux avec lesquels ils ont des contestations.

Si l'abolition des causes commises a lieu, le Grand Conseil devient inutile et sans fonctions.

Diviser les Parlements en civil et criminel, afin que les juges ne s'occupassent jamais, tantôt du civil et tantôt du criminel.

Il serait à souhaiter qu'on divisât de même tous les tribunaux inférieurs.

Réforme des lois civiles et criminelles et tâcher de les rendre claires et précises.

Suppression des tribunaux d'exception.

Que chaque province soit érigée en pays d'États auxquels le Tiers État assistera en nombre égal aux deux autres ordres réunis.

Que les sommes à imposer seraient réparties par les provinces et non par généralités et élections, et que les municipalités des paroisses feront seules la répartition des impôts dont l'amas sera fait par des collecteurs qui seront nommés par elles.

Qu'il y ait un receveur des dites impositions par arrondissement de trois à quatre paroisses au plus, lequel fera directement passer sa recette au Trésor royal.

Que l'impôt à répartir sur les propriétés des trois ordres de l'État le sera aussi sur le cultivateur, négociant, commerçant et artisan ainsi que sur officiers de judicature, artistes, etc., à raison de leur industrie.

Suppression de tous les ordres mendiants, sans quoi la mendicité subsistera toujours.

Que les archevêques, évêques, abbés, curés, etc., soient tenus de résider dans leurs bénéfices et, en cas d'absence, que leur revenu qui courra pendant icelle sera au profit des pauvres et abolition de casuel.

La vénalité du sel dans tout le royaume qui fera une belle branche de commerce.

Suppression des jurés-priseurs.

Que tous chemins de bourg à bourg et de bourg à ville soient de dix-huit pieds de largeur, y compris les fossés.

Suppression des lettres de cachet.

Suppression des droits sur les cuirs et les aides.

Qu'il soit fait défense à tous seigneurs, surtout ecclésiastiques, de céder l'exercice du retrait féodal, et que Bégrolles, succursale du May, soit érigée en paroisse comme contenant près de deux cents feux et étant fort éloignée du May.¹

¹ en marge.